

# **DECISION DCC 13- 042**

## **DU 11 AVRIL 2013**

**Date : 11 Avril 2013**

**Requérants : Monsieur Dosseh Jacques HOUESSO (ONG Synergie pour le développement durable)**

**Contrôle de conformité**

**Décret (N°69-6/PR/SGDN du 07/01/69)**

**Violation des droits de l'homme**

**Principe d'égalité - Discrimination**

**Incompétence**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 17 avril 2012 enregistrée à son Secrétariat le 11 mai 2012 sous le numéro 0888/066/REC, par laquelle Monsieur Dosseh Jacques HOUESSO, agissant pour le compte de l'ONG Synergie pour le Développement Durable, forme contre le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes (MISPC) un « recours en inconstitutionnalité de l'application du Décret n° 69-6/PR/SGDN du 07 janvier 1969 aux Personnels de la Police Nationale » et pour « violation des articles 26, 34, 35 et 36 de la Constitution... » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Les personnels de la Police Nationale sont victimes d'une violation continue de leurs droits en matière disciplinaire. En effet, la Loi n° 93- 010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale et le Décret n° 97-622 portant statuts particuliers des corps des Personnels de la Police Nationale n'ont prévu nulle part la procédure à suivre en matière de traduction d'un policier en conseil de discipline.

Mais le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, au lieu d'ordonner à ses services compétents la rédaction d'un projet de décret à soumettre à la signature du Chef de l'Etat tel que recommandé par l'article 67 de la Loi n° 93- 010 du 20 août 1997 pour combler ce vide juridique, se contente de signer des décisions de traduction des fonctionnaires de police en conseil de discipline sur la base du Décret n° 69-6/PR/SGDN du 07 janvier 1969 uniquement destiné aux personnels militaires, la Police Nationale étant redevenue une Force Civile depuis l'avènement du Renouveau Démocratique en 1990, de même que la Douane et les Eaux, Forêts et Chasse.

Le fait d'appliquer aux personnels de la Police Nationale un décret qui a expressément énuméré la catégorie des citoyens concernés par son application à savoir les personnels militaires de l'armée et de la gendarmerie nationale dont les statuts sont cités au 4<sup>e</sup> et au dernier visa du Décret 69-6, constitue une violation des droits des personnels de la Police Nationale en général et de ceux traduits devant ces Conseils de discipline en particulier.

Ce fut à l'avènement des Forces Armées Populaires (FAP) en 1977 que ce décret a été étendu dans son application aux policiers, de même qu'aux douaniers et agents des eaux, forêts et chasse. Mais à l'ère du renouveau démocratique, l'un des tout premiers acquis a été incontestablement la réhabilitation de la Police Nationale, qui a subi durant dix-sept années sous l'emprise de l'Armée un "ébranlement nocif et regrettable" tel que relayé par le livre blanc, recueil des textes fondamentaux de la Police Nationale. » ;

**Considérant** qu'il développe : « Avec la promulgation de la Loi n° 90-015 du 18 juin 1990, l'Ordonnance n° 77-14 portant création des Forces Armées Populaires a été abrogée. Ce qui a eu comme corollaires la démilitarisation et la désaffiliation de certaines forces dont la Police Nationale, telles que précisées dans le Rapport Général de la journée de réflexion organisée sur la démilitarisation de la Police Nationale Béninoise le 04 avril 1990.

Ainsi, l'historique Conférence des Forces Vives de la Nation tenue à Cotonou du 19 au 28 février 1990 a décidé de la nécessaire séparation des différentes composantes des Forces Armées du Bénin. L'avènement d'une nouvelle Constitution, celle du 11 décembre 1990, le séminaire sur la restauration des Forces Armées tenu à Cotonou du 23 au 25 avril 1990, la journée de réflexion organisée sur la démilitarisation de la Police Béninoise le mercredi 04 avril 1990, la promulgation de la Loi n° 93- 010 du 20 août 1997 et la signature du Décret n° 97 -622 du 30 décembre 1997 au profit des personnels de la Police les soustraient ipso facto de l'emprise militaire dans la gestion de leur carrière.

En principe, c'est seulement les articles 62 à 66 de la Loi n° 93- 010 du 20 août 1997 et la Note de Service n° 753/DGPN/DAP du 22 août 1991 qui constituent à l'étape actuelle les dispositions du statut général de la fonction publique telles que prévues par l'article 2 de la Loi n° 93- 010 : "Le statut général de la fonction publique leur est applicable dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à celles du présent statut." Et jamais le statut des personnels militaires.

Et à l'article 67 de préciser : "Les modalités d'application des articles 62, 63, 64, 65, 66 ci-dessus sont définis par décret". Après près d'une vingtaine d'années, ce décret annoncé par la Loi n° 93- 010 n'a jamais vu le jour défaut de diligence voire de compétence au niveau du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes.

Malheureusement, le Ministre de l'Intérieur se fonde sur un texte non destiné aux personnels de la Police, le Décret n° 69-6/PR/SGDN du 07 janvier 1969 pour traduire plusieurs policiers en Conseil de Discipline. Et tout ceci en violation des principes gouvernant l'Etat de droit qu'est notre pays, la République du Bénin. » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Par ailleurs, la Note de Service n° 753/DGPN/DAP du 22 août 1991 précise clairement : " suite

à la désaffiliation de la Police Nationale des Forces Armées Béninoises et suite à la restructuration des services de Police...”, restituant ainsi la démarcation devant désormais exister entre traitement disciplinaire des policiers et traitement disciplinaire des militaires.

Il y a donc une violation de la Constitution en son article 26, -inégalité dans le traitement des “ corps habillés” – en son article 34- la Loi n° 90- 015... n’étant pas respectée- en son article 35 – manque de compétence et de probité dans l’exercice d’une fonction publique – et surtout un traitement discriminatoire (article 36 de la Constitution), et les victimes, c’est les policiers en général et ceux qui subissent l’application de ce décret par le Ministre de l’Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes en particulier. » ;

**Considérant** qu’il précise : « Mieux, selon la jurisprudence constante de la Cour, la notion d’égalité s’analyse comme étant un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; qu’il en résulte par ricochet que les personnes ne relevant pas de la même catégorie professionnelle ne doivent de ce fait pas être soumises au même traitement au mépris de la législation.

En conséquence, les Policiers ne relevant pas de la même catégorie d’Agents Permanents de l’Etat que les militaires, il ne peut leur être appliqué un texte militaire sans se heurter aux principes sacro-saints de l’égalité dans le traitement et de la non discrimination qui fondent tout Etat de droit et de Démocratie.

Du reste, aucune catégorie d’Agents Permanents de l’Etat du Bénin en dehors des policiers ne subit cette discrimination qui se traduit par l’application d’un texte réglementaire autre que celui qui devait régir leur corporation.

C’est pourquoi ce recours en inconstitutionnalité de notre ONG vise à faire cesser l’application aux personnels de la Police Nationale d’un texte militaire. » ; qu’il demande en conséquence à la Haute Juridiction de :

« - constater, après près d’une vingtaine d’années, l’inexistence d’un texte réglementaire indispensable annoncé par la Loi n° 93-010 en son article 67 au profit de la Police Nationale...  
- juger contraire à la Constitution le traitement militaire infligé aux policiers en matière de traduction en Conseil de discipline...

- déclarer contraire à la Constitution ce traitement inégal et discriminatoire car l'application du Décret n° 69-6/PR/SGDN du 07 janvier 1969 par le Ministre de l'Intérieur aux personnels de la Police Nationale viole le principe de l'égalité dans le traitement des APE et ne respecte pas, d'une part, les dispositions de la Constitution en ses articles 26, 34, 35 et 36 et, d'autre part, les dispositions légales (Lois n°s 90- 015 et 93- 010) ; la Note de Service n° 753/DGPN/DAP du 22 août 1991 ne l'ayant reconnu. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Dosseh Jacques HOUESSOU tend en réalité à contester l'application faite aux personnels de la Police Nationale du Décret n° 69-6/PR/SGDN du 07 janvier 1969 relatif au Conseil de discipline ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que par conséquent elle doit se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dosseh Jacques HOUESSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Clémence YIMBERE DANSOU.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***